

Paris, le 16 septembre 2020

**La direction des politiques
familiale et sociale**

Lettre au réseau n° 2020 - 050

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Directeurs Comptables et Financiers des Caf
Et Responsable des Centres de ressources

Objet : Allocation journalière du proche aidant (Ajpa)

Synthèse

La loi N°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

- Crée l'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) : cette allocation vise à soutenir financièrement les personnes cessant ou réduisant temporairement leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou affectée par une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

L'attribution de l'Ajpa permet l'affiliation automatique à l'assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).

Ce dispositif est applicable à compter du 30 septembre 2020 en France métropolitaine et ultra-marine sauf à Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Martin et St Barthélemy.

- Aménage l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) par alignement sur l'Ajpa : l'Ajpp peut être également fractionnée au titre des jours de congés pris par demi-journée. Cette disposition entre en vigueur au 30 septembre.

La présente lettre au réseau a pour objet la présentation du dispositif Ajpa. Sont joints en annexe :

- le suivi législatif Ajpa,
- les formulaires papier.

L'allocation journalière du proche aidant est attribuée aux personnes en qualité d'aidant, cessant ou réduisant leur activité professionnelle, quel que soit leur statut professionnel, pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou en état de dépendance.

La situation de handicap ou de dépendance de la personne aidée est définie au moyen de critères spécifiques.

L'Ajpa constitue une allocation inscrite au code de la sécurité sociale dans le cadre des dispositions relatives aux prestations et aux soins. : il s'agit d'un revenu de remplacement, assujetti à ce titre à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (Csg, Crds).

Elle est versée par les caisses du régime général et agricole.

Le dispositif Ajpa entre en vigueur au 30 septembre 2020 : l'allocation est attribuée pour les demandes d'allocation au titre de périodes de congés ou de cessation d'activité en cours à compter du 30 septembre 2020.

L'allocation est versée au titre des jours de congés pris pour s'occuper de la personne aidée : il peut s'agir de congés pris consécutivement ou de manière fractionnée sous forme de demi-journée ou journée prise ponctuellement.

Le décret d'application précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif est en cours de publication.

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'Ajpa est un droit individuel, servi dans une double limite :

- 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle, par journée ou demi-journée (exception faite des chômeurs indemnisés s'agissant du fractionnement sous forme de demi-journée),
- 22 jours par mois.

Ce droit individuel dans la double limite exposée vaut y compris pour chaque membre d'un couple, dont chacun aurait réduit son activité professionnelle pour apporter un soutien le cas échéant à la même personne.

Remarque : compteur individuel de 66 jours

En cas de séparation, de début de vie commune, de ré affiliation ou d'affiliation suite à la radiation du dossier, il convient en premier lieu de consulter le RNB afin de vérifier si un droit Ajpa a déjà été ouvert antérieurement, à défaut de consulter le RNCPS dans l'hypothèse où la personne aurait bénéficié de droits Ajpa servis par le régime agricole.

Dans cette hypothèse, il convient de :

- Récupérer le dernier cumul de jours payés à partir des dossiers Caf ou en relation avec la MSA,
- Saisir ce cumul dans le FG CARDEMAJA comme pour une mutation

1.1. Conditions d'éligibilité

1.1.1. Conditions relatives à la personne aidante

L'Ajpa est attribuée aux personnes cessant ou réduisant leur activité, quel que soit leur statut professionnel.

Sont concernés :

- Les salariés y compris les agents de la fonction publique sous réserve de bénéficier d'un congé de proche aidant délivré par leur employeur ;
- Les travailleurs indépendants ;
- Par extension, les stagiaires de la formation professionnelle et les chômeurs indemnisés (indemnisation au titre du régime d'assurance et de solidarité) sont aussi éligibles au dispositif sous certaines conditions, précisées dans le suivi législatif.

Le congé de proche aidant a remplacé depuis 2016 le congé de soutien familial (loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; depuis 2019, il est étendu aux fonctionnaires (loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique).

L'attribution de l'Ajpa est par ailleurs subordonnée à la condition de régularité de séjour, vérifiée au moyen des justificatifs exigés pour l'attribution des prestations familiales.

1.1.2. Conditions relatives à la personne aidée

La personne aidée doit être en situation de handicap ou de dépendance. Elle peut vivre à domicile ou en établissement.

Pour permettre l'attribution de l'Ajpa, la personne aidée doit présenter :

- Un taux d'incapacité reconnu par la MDPH ou par la Cnam au titre d'une invalidité d'au moins 80% ;
- Ou un degré de perte d'autonomie évalué par le conseil départemental en groupe iso ressources (GIR) niveau 1, 2 ou 3 (degrés de dépendance les plus élevés).

Ces conditions sont vérifiées dans le cadre de la demande d'Ajpa au moyen de la production des justificatifs attestant de l'une de ces situations (notification de la décision de la Mdp, de la Cnam ou du Conseil départemental).

Les informations relatives à la personne aidée, notamment les conditions relatives au taux d'incapacité ou au GIR sont inscrites dans Tiersi.

Toutes les personnes aidées doivent donc être enregistrées sous une nouvelle fonction "AJP", y compris si leur situation ne permet pas d'ouvrir droit à l'Ajpa : la notification de refus pourra ainsi mentionner le motif du refus en lien avec les conditions requises concernant la personne aidée.

1.1.3. Lien entre l'aidant et le proche aidé

L'attribution de l'Ajpa n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien de parenté entre la personne aidante et la personne aidée.

La personne aidée peut être :

- Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS (pacte civil de solidarité),
- Un descendant,
- Un ascendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
- Une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle l'aidant réside ou entretient des liens étroits et stables.

Ces conditions n'ont pas à être vérifiées.

1.2. Demande d'Ajpa

L'attribution de l'Ajpa est subordonnée au dépôt d'une demande : un formulaire de demande Ajpa a été créé. Les formulaires homologués de demande Ajpa et d'ajout d'une personne aidée (l'aidant pouvant potentiellement intervenir en soutien de plusieurs personnes aidées) sont joints en annexe.

Comme en matière d'Ajpp :

- La demande permet de s'assurer que les conditions d'ouverture de droit sont remplies.
- La valorisation des droits est subordonnée à la production, chaque mois par le bénéficiaire en fonction de son statut professionnel, soit d'une attestation complétée par l'employeur, soit d'une attestation sur l'honneur précisant le nombre de jours de congés pris.

1.3 Caractéristiques de l'Ajpa

L'allocation n'est pas cumulable avec certaines prestations : la Prepare, le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), l'allocation aux adultes handicapés ; l'allocation journalière de présence parentale.

Les indus d'Ajpa sont gérés selon les règles de fongibilité applicables aux autres prestations.

Les contestations relatives à l'Ajpa relèvent du contentieux général de la Sécurité sociale : leur examen relève de la compétence de la Cra.

Nature imposable/ délivrance d'une attestation

En raison du caractère imposable de l'allocation, une attestation indiquant le montant de l'Ajpa imposable (ou rémunération nette fiscale) perçu en année N sera envoyé en début d'année N+1 aux bénéficiaires de l'Ajpa au titre de la déclaration des revenus auprès des services fiscaux.

Le montant mentionné à déclarer ne tiendra pas compte, pour des raisons d'ordre technique, des mouvements éventuels liés aux indus (annulations, cessions) et aux réimputés.

Les contestations portant sur le caractère imposable de l'allocation doivent être renvoyées aux services fiscaux.

2. Modalités de mise en œuvre

2.1. Processus de dépôt de la demande

- **Pour les allocataires** : les allocataires pourront déposer leur demande par voie de « téléprocédure » : dans un 1er temps, cette téléprocédure permet uniquement la transmission d'une demande dématérialisée sans traitement associé. En fin de démarche, un PDF de demande sera généré et transmis dans les corbeilles de chaque Caf afin que le Gestionnaire Conseil Allocataire saisisse les informations collectées.

Les pièces justificatives doivent être téléchargées à l'appui de cette demande.

En cas de prise en charge de plusieurs personnes aidées, le déclarant pourra ajouter une personne aidée, lors de la demande initiale ou en cours de droit, en téléchargeant le formulaire dédié.

- **Pour les primo demandeurs** : les primo demandeurs pourront déposer leur demande en téléchargeant le formulaire de demande, à retourner complété à la Caf du lieu de résidence.

La téléprocédure et le téléchargement du formulaire seront mis à disposition sur le caf.fr le **30 septembre 2020**.

2.2. Mise en œuvre du traitement de paiement de la prestation

La mise à disposition du traitement nécessaire au calcul et au paiement de la prestation aura lieu le **9 novembre 2020**.

Compte tenu de ce calendrier, il est primordial de recueillir rapidement les attestations mensuelles mentionnant les congés pris afin que les droits à l'Ajpa au titre des congés pris le 30 septembre ou en octobre puissent être payés dès la mise en place du traitement.

Pour ce faire un mode opératoire sera diffusé prochainement : sa mise en œuvre permettra lors de l'enregistrement d'une demande d'adresser les attestations mensuelles au bénéficiaire au titre des mois de septembre (30 septembre) et d'octobre, sans attendre la mise à disposition du traitement dans Cristal.

Lors de la livraison du traitement, les droits pourront être valorisés sur la base des attestations complétées par les allocataires.

Les modèles d'attestation sont disponibles dans @doc. Le contenu de ces attestations est adapté comme en matière d'Ajpp, en fonction du statut professionnel du bénéficiaire.

S'agissant des attestations mensuelles qui seront émises automatiquement par le SI chaque mois à compter de la livraison du traitement, la date de l'échéance d'envoi paramétrée nationalement est fixée au 20 du mois. L'envoi en automatique de l'attestation concernera uniquement le mois en cours. Si le traitement d'une demande est postérieur au 20 du mois, il appartient au GCA de procéder à l'envoi manuel de l'attestation du mois en cours et des mois précédents, si besoin.

S'agissant des demande d'Ajpa dont la date de cessation ou réduction d'activité est antérieure au mois de demande Ajpa, il appartiendra au GCA de procéder à l'édition des attestations mensuelles via la tâche Nims « NAP » pour les mois antérieurs à la demande (RID).

2.3. FLUX D'ECHANGES AVEC POLE EMPLOI

Les personnes indemnisées au titre du chômage (régime d'assurance et de solidarité) peuvent prétendre à l'Ajpa.

L'Ajpa n'est pas cumulable, au titre d'une même journée, avec les indemnités chômage comme en matière d'Ajpp. Pour permettre à Pôle Emploi de procéder au paiement conforme des droits à indemnités chômage, Pôle emploi sera informé, à la fois par l'allocataire et la Caf.

- **Allocataire** : l'allocataire doit signaler à Pôle emploi le nombre de jours de congés pris au titre de l'Ajpa. L'attestation mensuelle concernant les chômeurs indemnisés intègre cette information.
- **Caf** : à des fins de contrôle, et pour les besoins éventuels de régularisation, la liste des bénéficiaires d'Ajpa en situation de chômage, doit être adressée à Pôle emploi. Cette liste sera assortie pour chaque bénéficiaire du nombre de jours Ajpa valorisés sur le mois précédent.

Cette liste (disponible sous Cold) éditée par le système le 20 du mois devra être transmise à Pôle emploi (par courrier ou courriel) dans le respect des règles de sécurité, dont celles liées au chiffrement des données (cf. IT 099 du 5 juillet 2017).

Aucune information ne sera donc adressée à Pôle emploi ni en ouverture de droit, ni en fin de droit contrairement au process Ajpp.

A terme, des flux seront mis en place afin de signaler à Pôle emploi chaque mois le nombre de jours valorisés au titre de l'Ajpa afin de sécuriser l'information transmise par l'allocataire. Ces modalités s'appliqueront également à l'Ajpp.

3. L'AFFILIATION AVPF AU TITRE DE L'AJPA

Le bénéfice de l'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) ouvre droit automatiquement à l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf), sans démarche particulière de l'utilisateur.

S'agissant des fonctionnaires, qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'Ajpa, ils ne seront pas affiliés à l'Avpf dès lors que le congé de proche aidant est déjà pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent.

Modalités de mise en œuvre

Les développements liés à l'Avpf seront réalisés au plus tôt à la fin de l'année 2021 ; l'affiliation Avpf au titre de l'Ajpa sera enregistrée automatiquement dans les dossiers allocataires à compter de cette date : ce calendrier s'explique en raison de l'impossibilité pour la Cnav de recevoir les flux de la branche Famille avant la migration vers le Répertoire de Gestion des Carrières Uniques.

Afin de ne pas pénaliser les allocataires pour lesquels la liquidation des avantages retraite s'inscrirait à brève échéance, il convient sur la base des informations en possession de votre organisme, d'adresser à la Carsat une attestation papier, précisant le nombre de jours d'affiliation Avpf à enregistrer par mois, au titre du CPA, afin que les droits Ajpa soient positionnés sur le relevé de carrière.

Il est convenu avec la Cnav de ne plus utiliser le fait générateur lié au CSF pour l'affiliation au titre du CPA.

Dans ce cas, il est demandé à la Caf pivot Avpf de transmettre à la Cnaf via la Balf GCOD-AF-ARS-Avpf-CF les éléments du dossier (matricule, Caf concernée, copie de l'attestation) pour permettre un remboursement a posteriori des cotisations par la CNSA.

Les dossiers CPA seront repris à la livraison des faits générateurs fin 2021. Ils devront être mis en attente par la Caf pivot en charge de l'Avpf. Il conviendra de conserver un listing de ces dossiers dans un fichier Excel (les codes état INS/ADI/ADE pouvant être écrasés notamment par le passage d'une chaîne UNI).

Une instruction spécifique à l'Avpf sera diffusée au cours du 2^{ème} semestre 2021.

4. ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE : MISE EN ŒUVRE DU FRACTIONNEMENT DE L'AJPP

La possibilité de fractionnement de l'Ajpp selon les mêmes modalités que l'Ajpa entre en vigueur au 30 septembre : dans l'attente de l'adaptation du SI, le paiement sous forme de demi-journée doit être réalisé par voie de forçage.

Les attestations mensuelles ainsi que le flux vers Pôle emploi seront mis à jour ultérieurement.

5. COMMUNICATION ET RELATION DE SERVICE

Les canaux de la relation de service s'adaptent à la création de cette nouvelle prestation et un plan de communication dédié a été élaboré.

L'Ajpa est désormais codifiée dans GCA comme nature de prestation afin de permettre aux Caf de tracer les contacts liés à cette prestation. Ce code sera livré avec la L2011, le 9/11/2020.

Pour l'accueil physique

Dès à présent un nouveau motif a été créé dans le logiciel de gestion des rendez-vous (E Sirius) : « Je souhaite faire une demande d'allocation journalière de proche aidant (AJPA) ». Ce motif se situe dans le groupe de motifs n°6 « J'ai une demande concernant le handicap ou la dépendance ».

A partir du 1er octobre, l'Amicom transmettra au réseau des chargés de communication les informations à diffuser sur visio news ainsi que des affiches et des flyers à proposer lors des rendez-vous.

Pour le téléphone

Cette nouvelle prestation ne sera pas traitée par les services automatiques du Svi en 2020. Les travaux en cours sur le renouvellement de la solution téléphone en 2021 intégreront l'Ajpa.

Dans « Mon compte »

Un nouveau compteur sera disponible dans mon compte Web et sur l'application mobile pour afficher à l'allocataire sur la page « Mes droits », le solde de jours disponibles. Ce compteur sera disponible avec la L2011.



The screenshot shows a web interface titled "DROITS A L'AJPA". It displays the date "Au 01/02/2020, il reste pour :". Below this, there are two sections for "Madame Prénom NOM" and "Monsieur Prénom NOM". Each section shows a box with the remaining days (45,5 jours for Madame and 10 jours for Monsieur) and a box with the total days (66 jours), separated by the word "sur".

Personne	Jours restants	Total jours
Madame Prénom NOM	45,5 jours	66 jours
Monsieur Prénom NOM	10 jours	66 jours

De nouveaux écrits

De nouvelles notifications Cristal ont été rédigées : les attestations mensuelles, les notifications d'ouverture et de fin de droit ainsi que les courriers d'échange avec Pôle emploi.

Dans la fonction Ecrire, seront disponibles à partir de novembre, un courrier de présentation de la prestation, les attestations de paiement et de droit.

4 nouveaux modèles de réponse de courriel seront également proposés la semaine du 20 septembre (Comment faire une demande, Qu'est-ce l'Ajpa, Pourquoi je n'ai pas le droit à l'Ajpa et Combien de temps puis-je avoir droit).

Une information pour les usagers disponible sur Caf.fr et alignée sur la date de mise en ligne de la demande

- Une nouvelle fiche prestation avec les questions/réponses sera publiée le 30 septembre.
- Dans la partie « Contacter ma Caf par courriel » de Mon Compte, le motif « Je m'informe sur les aides handicap/proche aidant » proposera un nouveau sous-motif : « L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) » ; la base de connaissance proposera des articles d'information sur la prestation ainsi qu'une redirection automatique vers les articles Ajpa du caf.fr à partir du 30 septembre.
- Le chatbot répondra également aux questions Ajpa dès le 30 septembre.

Le plan de communication : ce plan comporte plusieurs livrables :

En septembre 2020 :

- Livraison du kit de communication au réseau des chargés de communication ;
- Prise de contact par l'Amicom avec le réseau des associations d'aide aux proches aidant (communiqué de presse, lien vers la page fiche presta...) et en coordination avec la tutelle ;
- Un article a été publié dans le « Vie de famille » du 7 septembre - Article mis à disposition pour information dans @doc CSU ;
- Des articles sont prévus sur des médias ciblés (exemple Notre temps, Pleine Vie...) ;
- Des relais d'information seront également organisés sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook).

En janvier 2021, une vidéo de présentation de l'Ajpa sera publiée – La minute Récaf

Et enfin, en novembre 2020, un kit marketing sera mis à disposition du réseau

Quatre campagnes locales seront proposées aux Caf :

- Une campagne e-mailing ciblant les bénéficiaires Aah >80% pour qu'ils puissent relayer l'information auprès de leur proche aidant.
- Une campagne e-mailing à destination des tuteurs physiques enregistrés sur les dossiers d'allocataires AAH >80%.
- Une campagne e-mailing à destination des professionnels de santé. Ce mail sera mis à disposition des Cpm par les Caf afin qu'elles puissent l'adresser aux professionnels de leur département.
- Une campagne e-mailing d'information auprès des partenaires relais.
- Une campagne e-mailing réalisée auprès des personnes âgées qui sont potentiellement en situation d'être aidées.

Le dispositif d'accompagnement

Une première information sur l'Ajpa est d'ores et déjà disponible dans les @doc. Elle vise à permettre aux agents en contact avec le public de répondre si besoin, aux premières interrogations des usagers.

Le dispositif d'accompagnement s'organise en deux étapes :

- **Étape n° 1** : Mise en ligne de la demande Ajpa le 30/09 sur Caf.fr - Formation des agents en contact avec les usagers (GCA, CSU, Travailleurs sociaux, Contrôleurs et partenaires)

Cinq supports vous seront proposés dès le 18 septembre dans Caf com (Espace métier du service à l'allocataire /rubrique relation de service) et via les Cdr. Ces supports seront ensuite intégrés dans les @doc le 23 septembre.

- Un Ppt de présentation de la prestation avec des exemples de questions/réponses ;
- Un Ppt de présentation de la demande en ligne ;
- Un document 'les essentiels à connaître sur l'Ajpa » ;
- La fiche de présentation des consignes pendant la période transitoire avant la livraison de la L 2011 ;
- Un support spécifique pour les partenaires d'accueil.

Pour les agents Caf, la durée de formation est estimée à 1h30 et 1h pour les partenaires.

Un support de version élaboré par les Cdr sera également proposé.

- **Étape n°2** : Livraison de la L2011 - Formation des agents Caf
- Pour tous les agents en contact avec le public (Gca, Csu, travailleurs sociaux et Contrôleurs), le support initial sera complété avec une présentation des écrans de consultation Nims et des écrans de Mon Compte Caf.fr.
- Pour les agents en charge du traitement de l'Ajpa dans les Caf pivots, des fiches formation seront proposées. Les thèmes suivants ont été retenus :
 - o Introduction
 - o Conditions générales d'attribution
 - o Conditions relatives à l'aidé
 - o Conditions relatives à l'aidant
 - o Droit
 - o Montant, paiement, prescription
 - o Règles de non-cumul
 - o Indus et contentieux
 - o Liaison avec les tiers
 - o Démarches et pièces justificatives
 - o Mutation
 - o Traitement de la demande

Ces supports seront disponibles dans Caf com (Espace métier du service à l'allocataire /rubrique relation de service) le 5 octobre et dans @doc Ms le 8 octobre.

La durée de formation est estimée à 4 heures.

Un support de version élaboré par les Cdr sera également proposé.

6. COMPTABILISATION

L'Ajpa est un revenu de remplacement. Elle est soumise à Csg déductible et non déductible, Crds et impôt sur le revenu.

Des nouveaux comptes comptables ont été créés et sont mis en œuvre à compter de septembre dans le PCN version 98. Ce revenu étant financé par un tiers, il sera enregistré en classe 4 dans des comptes 4455221x.

La Csg sera comptabilisée dans les comptes 45821x et la Crds dans les comptes 45822x. Mensuellement les Caf soldent ces comptes respectivement vers les comptes courants 451236 et 451237. Lors du paiement de la Crds à la Cades ou de la Csg à l'Acoss, la Cnaf comptabilise une écriture en réciprocité vis-à-vis des Caf qui vient solder les comptes courants.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne sera pas effectif dès l'entrée en vigueur de la mesure mais les comptes 44631x ont été prévus par anticipation.

Des références ou codes Cristal spécifiques à l'Ajpa ont également été créés pour les droits et les indus. Le détail se trouve dans l'IT Maintenance du Plan comptable national Magic PCN version 98.

7. FINANCEMENT

L'Ajpa et l'Avpf associée aux droits Ajpa est financée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Cnsa).

Une convention financière, en cours de finalisation avec la Cnsa, prévoit les modalités de remboursement, par la Cnsa à la Cnaf, des montants d'Ajpa brute, comprenant l'Ajpa nette versée par la Caf à l'allocataire, la Crds versée par la Cnaf à la Cades, la Csg versée par la Cnaf à l'Acoss et le Pasrau versé par la Caf à la Drfip.

S'agissant de l'Avpf, un avenant à cette convention prévoira en 2021, les modalités de remboursement par la Cnsa des cotisations d'Avpf ouvertes par le versement de l'Ajpa.

8. MUTUALISATION

À l'issue de la consultation en cours du réseau, une instruction complémentaire sera communiquée sur les modalités de gestion.

Pour toute question réglementaire, vous pouvez contacter la Balf « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx » ou vous adresser à vos conseillers Production qui remonteront l'intégralité de vos questions à la Cnaf.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable du centre de ressources à l'assurance de notre considération distinguée.

**La Directrice générale déléguée,
chargée de la direction du réseau**

**Le Directeur général délégué,
chargé des politiques familiales et
sociales**

Le Directeur comptable et financier national